

VD_FINDINFO HC / 2015 / 503 vom 18. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___503

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 503 du 18 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 503 del 18 maggio 2015

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, CONVENTION DE LUGANO, RATTACHEMENT, SOCIÉTÉ SIMPLE, SUCCESSION | 560 al. 1 CC, 74 al. 2 ch. 1 CO, 117 LDIP

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La notion de décision finale de l'art. 236 CPC et partant, de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, est identique à celle de l'art. 90 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) (TF 4A_137/2013 du 7 novembre 2013 c. 7.2 et 7.3). Selon ce dernier article, une décision est finale lorsqu'elle met formellement un terme à l'instance; il s'agit d'un prononcé sur le fond ou d'une décision procédurale telle que, par exemple, un refus d'entrer en matière faute de compétence (ATF 134 I 83 c. 3.1 ; ATF 133 V 477 c. 4.1.1; ATF 133 III 393 c. 4). Interjeté en temps utile par une personne qui y a intérêt (art. 59 al. 1 let. a CPC) dans un litige dont la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Elle n'est toutefois pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si celles-ci ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle. En l'espèce, les parties se bornent à exposer leur propre version des faits sans expliquer en quoi l'autorité de première instance les aurait constatés de manière inexacte, de sorte que l'état de fait établi par cette autorité n'a pas à être corrigé. b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant

cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). A teneur de l'art. 150 al. 1 CPC, la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés. Est pertinent un fait de nature à influencer sur l'issue du litige (Schweizer, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 150 CPC). S'il apparaît d'emblée qu'une offre de preuve se rapporte à un fait non pertinent, elle pourra être rejetée d'entrée de cause (Schweizer, op. cit., n. 11 ad art. 150 CPC). En l'espèce, les faits nouveaux invoqués par l'appelante (all. 169 à 193 du mémoire d'appel), de même que les pièces produites à leur appui (P. 153 à 174) ne sont pas pertinents, dès lors qu'ils ne se rapportent pas à la question préjudicielle de la compétence du tribunal à trancher. Il n'est ainsi pas nécessaire de compléter l'état de fait retenu par les premiers juges. Quant aux pièces de l'appelante déjà produites devant la première instance, elles sont recevables et il en sera tenu compte dans la mesure de leur utilité. Enfin, les pièces produites par les intimés à l'appui de leur réponse, datées des 15 mai et 24 juillet 2013, sont irrecevables, dès lors qu'elles auraient pu l'être dans le cadre de la procédure devant la première instance.

E. 3

Pour l'appelante, le procès en liquidation d'une société simple dont le défunt était l'un des associés constitue un cas d'urgence au sens de l'art. 586 al. 3 CC, selon lequel les procès en cours sont suspendus pendant l'inventaire sauf les cas d'urgence. En qualité d'héritiers de cet associé, les intimés devraient ainsi pouvoir être actionnés au for opposable à ce dernier. De toute manière, l'appelante considère que c'est à tort que le bénéfice d'inventaire a été accordé, les intimés ayant été déchus du droit de répudier en vertu de l'art. 571 al. 2 CC pour s'être comportés comme des héritiers définitifs, de sorte que les premiers juges auraient dû admettre que ces derniers pouvaient se voir imputer la volonté du de cujus et se voir opposer un for à [...].

E. 4

L'action au fond intentée par la demanderesse tend à la dissolution et à la liquidation de la société simple formée par elle-même et son concubin défunt et au paiement d'un certain montant à titre de part de liquidation, étant précisé que cette action est dirigée contre les héritiers de l'associé décédé. a/aa) A défaut de convention, lorsque le concubinage prend fin, celui-ci doit en principe être liquidé selon les règles de la société simple (Werro, Concubinage, mariage et démariage, 2000, n. 156 ss, p. 51 ; Chaix, Commentaire romand CO II, 2 e éd. 2012, n. 24 ad art. 530 CO, pp. 56-57). Lorsque la société simple est dissoute, chaque associé est habilité à demander la liquidation et peut saisir la justice d'une telle action pour autant que la société détienne des actifs et que le requérant puisse prétendre à des droits sur ceux-ci. Les héritiers d'un associé disposent des mêmes droits que le de cujus, que ce soit pour requérir la liquidation ou pour y participer. La liquidation de la société simple est soumise au principe de l'unité de la liquidation : toutes les prétentions des associés les uns contre les autres doivent se régler globalement pour l'ensemble des affaires à liquider. La liquidation de la société simple est par ailleurs dominée par le principe de réalisation des actifs : les associés n'ont pas de droit à un partage en nature, contrairement à des héritiers ou des copropriétaires ; ils ne peuvent prétendre qu'au paiement d'une somme d'argent résultant d'un partage en argent. On distingue entre la liquidation externe et la liquidation interne. La première comprend le règlement des relations avec les tiers, la

seconde le partage entre les associés des actifs ou passifs restants. Selon les circonstances, toutes les opérations de liquidation peuvent se résumer à la seule répartition du bénéfice : ainsi lorsque l'actif est composé de numéraire et que les passifs ont été payés (Chaix, op. cit., nn. 1 à 4 et nn. 13 à 18 ad art. 548-550 CO, pp. 116-117 et 120-121 ; Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4 e éd. 2009, pp. 1158-1159). ab) En l'espèce, s'il n'y avait pas d'élément d'extranéité, l'associée restante après décès de l'associé agirait en liquidation de la société simple contre les héritiers de celui-ci au for de leur domicile (art. 10 al. 1 let. a CPC). En l'occurrence, les héritiers étant domiciliés en France et en Espagne, il y a lieu de se référer au droit international privé. L'art. 1 al. 2 LDIP réserve les traités internationaux, tels que la Convention de Lugano, à laquelle tant la Suisse que la France et l'Espagne sont parties. ac) Si l'art. 1 al. 2 let. a CL exclut de l'application de la Convention les régimes matrimoniaux, cela ne vaut pas pour les contrats réglant les communautés non matrimoniales ou contrats de concubinage (Rohner/Lerch, Lugano-Übereinkommen, in Basler Kommentar, 2011, n. 78 ad art. 1 CL). Selon l'art. 22 ch. 2 CL, les tribunaux d'un Etat partie à la Convention sont compétents sans considération de domicile en matière de dissolution de société ayant leur siège sur le territoire de cet Etat. Selon l'art. 22 ch. 2 deuxième phrase CL, pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé. Aux termes de l'art. 21 al. 2 LDIP, le siège d'une société est réputé se trouver au lieu désigné dans les statuts ou dans le contrat de société. A défaut de désignation, le siège d'une société se trouve au lieu où la société est administrée en fait. (Güngerich, Lugano-Übereinkommen, in Basler Kommentar, 2011, n. 45 ad art. 22 CL). Par société au sens de l'art. 22 ch. 2 CL, il faut entendre toute entité de droit suisse qui entre dans la notion de société retenue à l'art. 150 al. 1 LDIP, à savoir toute société de personne organisée et tout patrimoine organisé, dont la société simple (Güngerich, op. cit., n. 41 ad art. 22 CL). Encore faut-il qu'il s'agisse d'une société « organisée », l'art. 150 al. 2 LDIP prévoyant que les sociétés simples qui ne se sont pas dotées d'une organisation sont régies par les dispositions de la présente loi relatives au droit applicable en matière de contrats. L'organisation au sens de l'art. 150 al. 2 LDIP se rapporte en première ligne aux rapports internes des associés, les tâches et activités de ceux-ci devant être structurées pour atteindre un but social. Pour être déterminante, cette organisation interne doit apparaître et être reconnaissable à l'extérieur, soit lorsqu'un ou plusieurs associés se présentent en qualité de représentants de la société. Une telle organisation est ainsi exclue en cas de raison individuelle, puisque l'individualité du commerçant unique est incompatible avec un regroupement d'associés. La notion d'organisation implique que soit visé un but sur une certaine durée, ainsi par la désignation d'organes, l'existence d'un bureau, la possibilité pour les associés d'entrer et de sortir de la société, la continuation de celle-ci après le décès d'un associé ou par un mode de décision à la majorité (Eberhard/von Planta, in Basler Kommentar, 2013, 3 e éd., nn. 7, 9 et 17 ad art. 150 LDIP). b) En l'espèce, l'appelante et le défunt ont mené une vie de couple pendant plus de quinze ans, période pendant laquelle l'appelante a collaboré à l'activité commerciale du défunt, apparaissant à l'égard de tiers en tant que partie prenante à cette activité. Il n'est cependant pas établi qu'elle aurait été investie de pouvoirs de représentation dans le cadre d'une organisation commerciale, étant présente soit « aux côtés de B.Z. _____ », soit « souvent dans les coulisses », et sa contribution ayant plutôt trait à la « source d'inspiration essentielle » qu'elle offrait au défunt. Le concubinage était le fondement de la relation de l'appelante et du défunt et on ne conçoit pas que l'entité qu'ils formaient puisse se perpétuer après le décès. Dans ces conditions, les concubins apparaissent à l'égard des tiers comme un couple et non pas

comme une association structurée de deux personnes visant un but commercial commun. On en déduit qu'ils ne formaient qu'une société simple non organisée au sens de l'art. 150 al. 2 LDIP et, partant, qu'ils ne formaient pas une société au sens de l'art. 22 ch. 2 CL. Dès lors, en admettant que les concubins formaient une société simple qui ne disposait pas d'une direction institutionnalisée apparaissant en tant que telle à l'égard de tiers, il y a lieu d'appliquer les règles en matière de contrat et non les règles relatives aux sociétés (TF 4A_582/2008 du 27 février 2009, c. 3.1 et réf.). c) Ainsi, l'art. 5 ch. 1 CL prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention peut être atraite, dans un autre Etat lié par la présente convention, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. A cet égard, les premiers juges ont considéré que dans la mesure où la volonté des défendeurs n'était clairement pas de s'engager avec la demanderesse, il y avait lieu de se poser la question de savoir si le principe posé à l'art. 560 al. 1 CC, selon lequel « le mort saisit le vif » avait une implication et si l'on pouvait imputer fictivement la volonté du défunt à ses héritiers, les défendeurs. Se référant à l'art. 92 al. 1 LDIP, les premiers juges ont considéré à juste titre que, dès lors que la succession avait été en partie ouverte devant le Tribunal de district de Brigue, il convenait de se référer au droit suisse. En revanche, on ne saurait suivre le raisonnement selon lequel les défendeurs ayant requis le bénéfice d'inventaire et n'ayant donc pas encore accepté la succession, ils n'auraient pas encore acquis l'universalité de celle-ci, de sorte qu'on ne pourrait leur imputer la volonté de leur père. En effet, aux termes de l'art. 560 al. 1 CC, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte, de sorte qu'ils deviennent immédiatement titulaires de tous les droits transmissibles du défunt, en application du principe germanique précité, selon lequel « le mort saisit le vif ». Les héritiers deviennent ainsi titulaires du patrimoine du de cujus à l'ouverture de la succession, mais peuvent cesser de l'être en répudiant. Tant qu'ils n'ont pas répudié ou perdu le droit de répudier, ils sont héritiers provisoires (Steinauer, *Le droit des successions*, n. 947, p. 459 ; Piotet, *Droit successoral, Traité de droit privé suisse IV*, pp. 508-509). Le seul fait d'avoir requis le bénéfice d'inventaire ne supprime pas leur qualité d'héritier et leur acquisition (provisoire) de la succession. Cela étant, les questions de savoir si, comme le plaide l'appelante, l'on se trouve devant un cas d'urgence au sens de l'art. 586 al. 3 CC – qui ne concerne pas la question de la compétence, seule litigieuse en l'état – ou si les héritiers se sont immiscés dans la succession au sens de l'art. 571 al. 2 CC ou encore si le bénéfice d'inventaire prononcé par le Tribunal de district de Brigue devrait être considéré comme nul n'ont pas besoin d'être examinées. d) Comme déjà mentionné, l'action tend à la dissolution et à la liquidation de la société simple formée par les concubins et au paiement d'un certain montant à titre de part de liquidation, l'action étant dirigée par l'un des associés contre les héritiers de l'autre associé. La mort d'un associé est une cause légale de dissolution (art. 545 al. 1 ch. 2 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). En cas de décès, les héritiers prennent la place qu'aurait occupée l'associé défunt dans la société en liquidation ; ils participent aux opérations de liquidation et exercent les mêmes droits et obligations que le défunt (Chaix, *op. cit.*, n. 7 ad art. 545-547 CO). Comme on l'a vu ci-dessus, les héritiers ont cette qualité tant qu'ils n'ont pas répudié ou n'ont pas été déchus du droit de répudier. Le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande selon l'art. 5 al. 1 ch. 1 let. a CL se détermine, même sous l'empire de la CL révisée, selon la *lex causae* (ATF 140 III 115 c. 4), c'est-à-dire selon le droit applicable à l'obligation contractuelle (ATF 124 III 188, JT 1999 I 379 c. 4a). En l'occurrence, comme il y a des éléments d'extranéité dus au décès

et à la réception de la succession par les héritiers domiciliés à l'étranger, il faut déterminer le lieu d'exécution en faisant application du droit international privé. Selon l'art. 117 al. 1 LDIP, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits. Les concubins ayant vécu à [...], le droit suisse est applicable à leur contrat de société simple. Aux termes de l'art. 74 al. 2 ch. 1 CO, le lieu où l'obligation doit être exécutée est, lorsqu'il s'agit du paiement d'une somme d'argent, le lieu où le créancier est domicilié à l'époque du paiement. L'appelante étant domiciliée à [...], c'est à cet endroit que la part de liquidation devrait être payée, de sorte que les premiers juges étaient compétents.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement de première instance réformé en ce sens que la demande formée le 20 septembre 2013 par K._____ contre A.Z._____ et C._____ est recevable, que la cause est renvoyée à la Chambre patrimoniale cantonale pour suivre à la procédure, que les frais judiciaires, arrêtés à 15'725 fr. (quinze mille sept cent vingt-cinq francs), sont mis à la charge des défendeurs, solidairement entre eux et que les défendeurs A.Z._____ et C._____, solidairement entre eux, doivent verser à la demanderesse K._____ la somme de 26'225 fr. (vingt-six mille deux cent vingt-cinq francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 15'167 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des intimés qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Les intimés, solidairement entre eux, verseront à l'appelante une somme de 25'167 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.